



**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

LP: 2C 185 053 7784 8



001483-01/01-0-0-0 - PAP



DATE DE NAISSANCE
DEPARTEMENT
COMMUNE
PAYS :

MME

MESSAOUDA

-----VRE

S 010459501554 23108 1520

Vous avez fait l'objet le **18/04/2023 à 15H20** à MAULDE d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par la condamnation, devenue définitive, prononcée à votre encontre le 03/10/2023 par LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VALENCIENNES.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit **la perte de 7 point(s)** de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
29/04/2020 à 10h30	ONNAING	Amende forfaitaire	3
27/04/2020 à 08h47	ORCHIES	Amende forfaitaire	3
15/03/2021 à 10h14	VALENCIENNES	Amende forfaitaire	1
05/05/2021 à 17h00	AUCHY LEZ ORCHIES	Amende forfaitaire	3
11/01/2022 à 10h57	LESQUIN	Amende forfaitaire	1

Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, **le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 27/11/2023. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.**

Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-I et R. 223-3 du code de la route, **vous devez restituer votre permis de conduire invalidé aux services préfectoraux (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision.** Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agréer, MADAME, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, l
Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation,
Le Chef du bureau national des droits à conduire

Carolyn CHARLET

